

PROJET EDUCATIF LOCAL

CONVENTION

Entre :

La ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas, représentée par son Maire Monsieur Frédéric VIGOUROUX, ou son représentant habilité et désignée ci-après "la Ville", d'une part,

Et :

L'association de la Maison du lycéen, sise lycée Jean Cocteau - Boulevard Jean Cocteau 13 140 Miramas,

soumise au régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901 dont la constitution aux termes de ses statuts déposés en Sous-Préfecture le 6 mars 1986 a fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel,

représentée par sa Présidente Madame Anne-Laure FERRER, et désignée ci-après "l'Association"

d' autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contenu de la mission

Dans le cadre des actions d'accompagnement social dont la réalisation est prévue pendant l'année scolaire 2024-2025 à destination des enfants et des jeunes scolarisés, la Ville apporte son soutien à l'association "Maison du lycéen ", qui l'accepte afin que celle-ci puisse assurer dans de bonnes conditions le projet « Lycéens à l'aide ».

Article 2 : Objectifs de la mission

- Accompagner les élèves en légères difficultés
- Accroître l'ambition scolaire des élèves en proposant des modèles de réussite
- Apporter une aide méthodologique aux élèves du 1^{er} degré
- Permettre l'acquisition de comportements adaptés et remotiver des élèves en légères difficultés en mathématique et en français
- Valoriser l'investissement des lycéens exerçant une démarche citoyenne auprès d'élèves du cycle 3 des écoles élémentaires participant à l'action
- Afficher une image positive des élèves du lycée

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 28/06/2024



ID : 013-211300637-20240624-139_2024-DE

Article 3 : Conditions d'exécution

L'Association s'engage, avec la participation financière de la Ville, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette action et d'autoriser le suivi de sa réalisation par la mise en place d'un comité de suivi associant les différents acteurs de l'action et le Coordonnateur du Plan Éducatif Local.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec l'obligation de réaliser l'action pendant cette période.

Article 5 : Coût de la mission et mode de versement

La participation communale à la rémunération de l'Association pour la réalisation de cette action est fixée forfaitairement à la somme de 3 600 € non révisable et payable en 1 fois par la Ville.

L'Association devra fournir un compte-rendu qualitatif sur l'action menée et un bilan financier.

Article 6 : Modalités de paiement

En cas de non-exécution ou de modification significative du contenu ou du déroulement de l'action, la Ville se réserve le droit, après avoir entendu l'opérateur, de mettre fin à son aide et (ou) d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Fait à Miramas, le

Pour l'association
La Présidente,

Pour la ville de Miramas,
Le Maire, Conseiller métropolitain

Anne-Laure FERRER

Frédéric VIGOUROUX